

Art. 7. Le recensement général des votés aura lieu dans le district de Pare, chef-lieu de la 2^e circonscription ; le président du bureau proclamera le résultat définitif et adressera au Directeur de l'Intérieur un exemplaire du procès-verbal de recensement général, ainsi que tous les procès-verbaux des bureaux de la circonscription, et les pièces à l'appui.

Art. 8. Si le premier tour de scrutin ne donne aucun résultat définitif, il sera procédé à un deuxième tour — tour de ballottage — à une date qui sera fixée ultérieurement.

Art. 9. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 18 juin 1895.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.

N^o 167. — *ARRÊTÉ fixant l'ouverture de la session ordinaire pour les examens de maître au grand et au petit cabotage.*

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 5 de l'arrêté local du 6 décembre 1886, relatif à la navigation dans les Établissements français de l'Océanie ;

Sur la proposition du Chef du service administratif,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. La session ordinaire pour les examens de maître au grand et au petit cabotage sera ouverte au bureau de l'Inscription maritime, à Papeete, le 9 juillet 1895, à 8 heures du matin.

Art 2. Le Chef du service administratif est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 24 juin 1895.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service administratif,

Signé : A. NOGUES.